

N° 5733<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
  - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
  - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE ET  
DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(2.7.2008)

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture se compose de M. Fred SUNNEN, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de M. Marcel GLESENER, Président; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 14 juin 2007, Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la recherche a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi initial a été avisé par le Conseil d'Etat le 19 février 2008, l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires date du 17 juin 2008.

La Chambre des Employés privés a avisé le projet le 3 juillet 2007, l'avis de la Chambre des Métiers date du 31 août 2007, celui de la Chambre de Travail du 28 septembre 2007, alors que celui de la Chambre de Commerce date du 18 décembre 2007.

Le 16 janvier 2008, lors d'une réunion jointe, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi ont entendu la présentation du projet et ont procédé à l'analyse du texte.

Lors d'une deuxième réunion jointe le 11 mars 2008, Monsieur Lucien Thiel a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et les deux commissions parlementaires ont examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'une série d'amendements.

Ces amendements furent adoptés en date du 29 avril 2008 par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé lors de la réunion jointe du 24 juin 2008.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 2 juillet 2008.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Objet de la loi

Le projet de loi No 5733 s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'objectif déclaré dans le Plan national pour l'innovation et le plein emploi visant, entre autres, à augmenter la main-d'œuvre scientifique, de manière à atteindre en 2010 un niveau d'emploi scientifique de plus de 10 chercheurs par 1.000 emplois (situation en 2005: 6 chercheurs sur 1.000 emplois). Afin d'atteindre l'objectif précité, le projet de loi tend à favoriser la mise en place de nouveaux instruments pour le développement de la carrière des chercheurs et à créer en général des conditions plus favorables au déploiement de carrières durables et plus attrayantes dans le domaine de la recherche et du développement.

Selon les chiffres les plus récents du département Recherche et Innovation du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le nombre de chercheurs en équivalent temps plein s'élevait, en 2005, à 1.532 dans le secteur privé (ils étaient 1.399 en 2000). Dans le secteur public, ce chiffre atteignait 383, auxquels il faut ajouter les 176 chercheurs de l'enseignement supérieur. Au total, le pays ne compte pas moins de 2.091 chercheurs.

Le Luxembourg se trouve encore fort éloigné des objectifs de Lisbonne en matière de recherche et développement, qui prévoient notamment que le secteur public investisse 1% du PIB dans la recherche – en 2006, on se situait à 0,22% – et le privé, 2% du PIB – il était à 1,25% en 2006.

Le nouveau texte propose de réformer l'instrument des bourses de formation-recherche introduit par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la recherche et le développement. Le nouveau mécanisme innove en ce qu'il lie, en règle générale, l'attribution de l'aide à la formation-recherche à l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil.

Le projet de loi inclut par ailleurs, au-delà des dispositions ayant trait à la formation-recherche, également des dispositions visant la modification du Code du Travail, en vue d'y inscrire des dérogations concernant la conclusion de contrats à durée déterminée avec des chercheurs respectivement avec des étudiants.

Suite aux conclusions de l'étude-évaluation de l'OCDE portant sur le dispositif de la recherche publique au Luxembourg, il est proposé de confier à l'avenir la gestion du programme des aides à la formation-recherche au Fonds national de la recherche.

L'exposé des motifs du projet de loi sous revue fournit tous les détails et arguments soulignant la nécessité d'un développement dans le domaine de la R&D, les mesures prises jusqu'à ce jour, ainsi que les bourses accordées en application de la loi du 9 mars 1987. En outre, le texte contient une comparaison du nouveau système d'aide à la formation-recherche aux systèmes comparables d'autres pays. Il n'est donc pas pertinent de répéter toutes ces informations utiles et intéressantes dans le présent rapport.

### 2. Points saillants du projet

#### *Aides pour les chercheurs en formation*

##### *Ouverture vers l'étranger*

Le principe de l'ouverture du système des aides en ce qui concerne la nationalité du requérant ainsi que le lieu de la recherche, caractéristique de l'ancien système, sera préservé comme élément essentiel du nouveau programme permettant ainsi d'offrir un financement tant aux chercheurs luxembourgeois en formation à l'étranger ou au Luxembourg qu'aux chercheurs non luxembourgeois entreprenant leurs recherches au Luxembourg ou en collaboration avec des établissements luxembourgeois.

### *Contrat de travail*

Une nouvelle formule d'allocation s'ajoutera au système des bourses de formation-recherche: les „subventions de formation-recherche“ qui seront attribuées sous forme de contrats de travail. Une couverture sociale adéquate au niveau assurance maladie et assurance pension permettra ainsi aux institutions d'accueil (privées ou publiques) d'offrir de meilleures conditions de travail et de développement de carrière pour les jeunes chercheurs. Cette nouvelle formule constituera désormais le principe pour l'allocation des aides. Les bourses resteront applicables seulement pour les cas où l'établissement d'un contrat de travail n'est pas possible, respectivement où le montant net du salaire résultant de la subvention se trouvera considérablement réduit par le jeu des divers prélèvements.

#### *Supplément financier pour un partenariat public-privé respectivement par un tiers*

Le montant de l'aide à la formation-recherche peut être majoré d'un montant forfaitaire pour une réalisation de la formation doctorale respectivement postdoctorale dans le contexte d'un partenariat public-privé.

En outre, un supplément financier (à la subvention/bourse) pourra être accordé par l'établissement d'accueil ou un tiers au bénéficiaire de l'aide à condition de respecter un montant-plafond, au-delà duquel aucune aide de formation-recherche ne peut être accordée.

Si le salaire brut de base pour un doctorant est de 31.000 euros par an, le cas échéant, il pourra ainsi bénéficier d'une majoration dans le contexte d'un partenariat public-privé de 3.000 euros par an et d'un supplément financier tiers dont la somme ne dépassera pas 20.000 euros par an. Les montants applicables pour un postdoctorant sont de 44.000 euros par an pour le salaire brut ainsi qu'une majoration de 4.000 euros par an dans le cadre d'un partenariat public-privé et de 32.000 euros par an pour la somme maximale du supplément financier tiers.

Il est également prévu d'allouer des prix d'excellence à des allocataires des aides à la formation-recherche particulièrement méritants.

#### *Durée prolongée du financement*

Les nouvelles dispositions prévoient un prolongement de la durée d'allocation. Les travaux de recherche au niveau doctoral pourront désormais être financés pendant quatre années (contre trois années actuellement). Après avoir bénéficié du financement (de quatre ans max.) pour le doctorat, le chercheur peut également bénéficier de deux ans de financement pour un postdoctorat à condition de changer de pays (promotion de la mobilité).

Ces deux éléments permettront au chercheur de bénéficier d'un financement pour la durée totale de son doctorat ainsi que d'assurer le financement du début de sa carrière professionnelle. L'introduction de l'élément de mobilité ouvrira la voie à de nouvelles opportunités de coopération scientifique et permettra le développement non seulement de la carrière scientifique individuelle mais aussi de la qualité des travaux des institutions de recherche impliquées.

A noter également qu'en cas de maternité la durée maximale d'attribution de l'aide sera prolongée de la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité.

#### *Gestion assurée par le Fonds national de la Recherche*

Vu la complémentarité de l'outil des aides de formation-recherche par rapport aux activités actuelles du Fonds national de la recherche dans le domaine du financement des ressources humaines (programme ATTRACT, mesures d'accompagnement, bourses ERCIM, etc.) et considérant les missions générales du Fonds national de la Recherche, comportant notamment la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, une concentration au sein du FNR des activités de soutien aux jeunes chercheurs en formation permettra d'assurer non seulement une meilleure visibilité de ces instruments, mais également une gestion plus rationnelle.

Le système d'évaluation sera renforcé tout en visant à offrir une procédure ouverte, efficace, transparente, comparable aux normes internationales. De même, un suivi des „*alumni*“ (les „anciens“ d'une

université) permettra de suivre la carrière professionnelle des anciens bénéficiaires et d'évaluer ainsi l'impact du système sur la société et l'économie luxembourgeoises.

### *Le contrat de travail à durée déterminée pour les chercheurs*

La législation actuelle régissant le contrat de travail à durée déterminée comporte un certain nombre de contraintes d'exécution difficilement conciliables avec les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement efficace d'une formation doctorale ou postdoctorale. Ces contraintes concernent notamment la limitation de la durée du contrat à 24 mois. Ainsi les auteurs du texte sous rubrique proposent des modifications au Code du Travail qui concernent l'inscription. Désormais les contrats de travail conclus entre les chercheurs en formation et leur établissement d'accueil („contrats de formation-recherche“) peuvent être des contrats à durée déterminée et les contrats peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, deux renouvellements compris.

Les mêmes dispositions seront désormais applicables pour les contrats de travail entre les chercheurs et les établissements publics de recherche luxembourgeois. Ceux-ci pourront conclure successivement un contrat de formation-recherche et un contrat de travail à durée déterminée dans le chef d'un même chercheur, à condition toutefois que la durée cumulée des deux contrats ne dépasse 60 mois. En permettant ainsi une transition plus souple entre la période de formation et le commencement de la vie professionnelle du chercheur, cette disposition est censée faciliter son début de carrière professionnelle.

En outre, sera inscrite au Code du Travail la définition du „chercheur“ qui est entendu être „un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés“. <sup>1</sup>

### *Les contrats de travail pour les étudiants*

#### *Augmentation de l'âge limite pour l'emploi des élèves et des étudiants pendant les vacances scolaires*

Vu la tendance générale vers un prolongement de la durée des études, une adaptation de la législation en la matière (Code du Travail; titre V: Emploi des élèves et des étudiants pendant les vacances scolaires) est devenue incontournable. La limite d'âge actuelle de 25 ans accomplis passera à 27 ans accomplis.

#### *Le travail des étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg*

Afin de permettre aux étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg de suivre un travail rémunéré accessoire à leurs études, un amendement au Code du Travail (article L.122-1, paragraphe 3) prévoit la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée entre une entreprise et un étudiant universitaire à condition que ce contrat soit limité à une durée hebdomadaire moyenne de dix heures, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

En limitant le travail des étudiants à dix heures par semaine, le nouveau texte permet de réguler le travail des étudiants dans le sens que, si un contrat de travail peut permettre de financer les études, le temps de travail ne doit pas empiéter sur le temps consacré aux études supérieures, au risque de les hypothéquer.

Pour l'étudiant, ce changement apporté au Code du Travail rendra plus facile la recherche d'un emploi accessoire à ses études, et il permettra aux entreprises d'avoir recours à un contrat à durée déterminée (CDD) pour un poste qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution d'une tâche précise et non durable.

Il est vrai que la plupart de nos pays voisins limitent le temps de travail hebdomadaire des étudiants à vingt heures tandis que le texte sous revue n'autorise que dix heures. Toutefois, le Gouvernement a annoncé qu'il envisage de prolonger la durée de travail à quinze heures hebdomadaires sur un contrat d'un an ce qui reviendra à passer à une période de référence annuelle. Cependant il n'est actuellement

<sup>1</sup> Manuel de Frascati. OCDE 2002, page 107; URL: [http://www.belspo.be/belspo/stat/pdf/Frascati2002\\_finalversion\\_f.pdf](http://www.belspo.be/belspo/stat/pdf/Frascati2002_finalversion_f.pdf) [19.03.2008]

pas possible de fixer le temps de travail sur une période de référence d'une année étant donné que la base légale en fait défaut dans la législation luxembourgeoise. Ce n'est qu'après l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, que l'on pourra prévoir certains aménagements du temps de travail, fixer une période de référence d'une année et augmenter le temps de travail pour étudiants à quinze heures par semaine.

Les deux commissions parlementaires ont approuvé le principe de l'adoption d'une motion invitant le Gouvernement à modifier les différents textes de loi visés dès l'adoption de la Directive en question. Il est prévu que cette motion soit discutée en séance publique parallèlement au présent rapport.

\*

### III. LES AVIS

#### 1. Les avis des chambres professionnelles

##### *L'avis de la Chambre des Employés Privés (CEPL)*

Dans son avis du 3 juillet 2007, la CEPL salue la volonté du Gouvernement d'encourager la conclusion de contrats de travail au profit des chercheurs en formation. Ainsi seront garantis les droits de ces derniers, notamment en matière de couverture sociale.

La CEPL a cependant une vue plus critique concernant le modèle de contrat de travail proposé dans le nouveau texte. Elle regrette que soit encouragé la conclusion de contrats à durée déterminée et favorise par conséquent la promotion du contrat à durée illimitée.

##### *L'avis de la Chambre des Métiers*

Dans son avis du 31 août 2007, la Chambre des Métiers partage l'analyse et les constats en matière de recherche et développement du Gouvernement et se félicite des éléments novateurs introduits par le nouveau texte. La Chambre des Métiers approuve les nouvelles dispositions et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

##### *L'avis de la Chambre de Travail*

La Chambre de Travail souligne dans son avis du 28 septembre 2007 qu'elle soutient le Gouvernement dans sa préoccupation de rendre plus attrayante la carrière du chercheur au Luxembourg, mais qu'elle a cependant une vue plus critique sur le recours au contrat à durée déterminée dans les activités de recherche.

##### *L'avis de la Chambre de Commerce*

L'avis de la Chambre date du 18 décembre 2007. D'une manière générale la Chambre de Commerce soutient l'initiative du Gouvernement et les objectifs retenus dans le projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce approuve l'augmentation substantielle des crédits alloués aux aides à la formation-recherche, ainsi que la revalorisation des montants alloués aux doctorants et aux chercheurs en formation postdoctorale.

En ce qui concerne l'évaluation des dossiers de demande d'aide, la Chambre de Commerce propose d'ajouter aux critères d'évaluation la notion de „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“, comme le prévoit d'ailleurs la législation actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce approuve aussi la généralisation du recours aux contrats de travail pour les chercheurs en formation. Elle estime cependant qu'un allongement de la durée possible de ces contrats serait souhaitable.

#### 2. Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis portant sur le projet de loi initial le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement dispose de trois sortes d'aides pour intervenir dans le domaine de la formation recherche, à savoir les

bourses de formation-recherche, les aides financières allouées au titre d'études supérieures ou universitaires, les bourses attribuées et les mesures d'accompagnement mises en oeuvre par le Fonds national de la recherche. Le projet de loi ne concerne que la première et la troisième de ces mesures.

Le Conseil d'Etat montre une certaine compréhension pour cette attitude mais considère néanmoins que „à moyenne et longue échéance, il lui semble qu'une reconsidération du régime de ces aides financières ne peut pas être écartée d'emblée. En effet, comment parvenir à une augmentation du nombre des chercheurs issus du système d'enseignement luxembourgeois, si la base statistique, c'est-à-dire le nombre des étudiants qui se consacrent aux „sciences dures“, n'augmente pas elle aussi? (...) Les „sciences dures“ étant considérées comme les parents pauvres de notre enseignement, une valorisation de ces branches à partir de l'enseignement postprimaire s'impose.“

Le Conseil d'Etat envisage ensuite des questions d'ordre constitutionnel: „L'allocation d'aides financières, notamment en matière de recherche, doit tenir compte de deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“). Leur respect exige qu'un texte de loi (par opposition à un texte réglementaire) intervienne au moins pour fixer le principe de ces aides ainsi que les critères d'allocation.“. Et au Conseil d'Etat de critiquer: „Si l'article 3 (ancien et nouveau) constitue une base suffisante pour ce qui est de la création d'un système d'aides financières dans le domaine de la formation-recherche, les critères d'allocation ne sont traités ni dans la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ni dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public, ni dans le projet sous examen. S'il est vrai que l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution donne pouvoir au Grand-Duc de prendre des règlements et arrêtés dans le domaine des matières réservées à la loi par la Constitution, il faut encore que ces règlements et arrêtés soient pris „aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. De l'avis du Conseil d'Etat, le texte actuel du projet de loi sous examen ne répond pas à cette exigence. Par conséquent la Haute Corporation s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat suggère de retenir comme l'un des critères celui de l'intérêt national de la recherche; la proposition de la Chambre de commerce de retenir le „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ trouve son accord.

La même observation de principe vaut à l'égard des montants des aides, quelque forme que prennent ces dernières. C'est le texte de la loi qui doit fixer sinon des montants précis, du moins les maxima des aides des différentes catégories.

La réforme du système des bourses-recherche constitue la mesure principale proposée par le projet sous avis. Selon le Conseil d'Etat il s'agit d'abord de mettre le système en concordance avec les objectifs de recherche définis au plan national, de rendre le Luxembourg plus attractif pour de jeunes chercheurs et d'améliorer leurs conditions de travail, notamment en les faisant bénéficier de la couverture sociale.

Au-delà d'une augmentation des aides financières de l'Etat, les auteurs du projet de loi se proposent de mettre en oeuvre une autre innovation que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver: la conclusion d'un contrat de travail entre le chercheur et l'établissement qui l'accueille devient une exigence légale, de sorte que les jeunes chercheurs seront à l'avenir assurés de leur chef aux régimes d'assurance maladie et d'assurance pension. L'encadrement législatif de la profession du chercheur contribuera à rendre plus attrayante la poursuite d'une carrière dans la recherche.

Comme dernier point saillant de la réforme, le projet de loi renforce le rôle central du Fonds national de la recherche. La distribution des aides financières destinées à la recherche par plusieurs canaux manque, selon l'avis du Conseil d'Etat, d'efficacité.

Enfin, le Conseil d'Etat insiste sur les non-dits du projet de loi: „Le résultat escompté des réformes à mettre en oeuvre dépendra largement des moyens financiers mis à disposition par le budget de l'Etat (le crédit de 10.000 euros inscrit dans le budget pour l'exercice 2008 n'a qu'une valeur purement symbolique et tout dépendra des décisions ultérieures du ministre ayant le Budget dans ses compétences lorsqu'il s'agira de mesurer l'élasticité des termes „crédit non limitatif“). (...) Les chiffres inscrits aux budgets des exercices à venir devront se concrétiser compte tenu de l'expérience acquise au cours des exercices successifs. Mais au-delà des moyens budgétaires, le Fonds national de la recherche devra continuer à prouver qu'il est capable de disposer du savoir-faire nécessaire à la sélection des meilleures têtes et des meilleurs projets.“



Dans son avis complémentaire du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements du 29 avril 2008. Néanmoins la Haute Corporation demande à ce que des précisions soient apportées au sujet de la durée hebdomadaire maximale de 10 heures d'occupation salariée pour étudiants visée à l'article 3 du projet sous revue. La position afférente des deux commissions parlementaires impliquées se reflétera dans le texte de la motion évoquée plus haut.

\*

#### IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors d'une première réunion qui a eu lieu le 16 janvier 2008, le projet de loi a été présenté en intégralité aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi.

Les députés saluent le fait que le Gouvernement propose des moyens permettant aux étudiants et chercheurs d'éviter des situations de trop grande précarité. Grâce au nouveau texte, la recherche et le développement au Luxembourg sont revalorisés avec la conséquence non négligeable de rendre le Grand-Duché plus attrayant pour les chercheurs.

La Commission parlementaire tient encore à souligner qu'il faudra veiller à ne pas établir un système de gestion de la recherche trop bureaucratique et rigide, mais à instaurer un système flexible.

Pour le détail des amendements et les travaux des commissions parlementaires y relatifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat note qu'aux deux premiers tirets de l'intitulé, il y a lieu d'écrire „loi modifiée“ au lieu de „loi“. Il en est de même lors de chaque occurrence des deux lois visées dans le corps des articles. La commission est d'accord avec ces propositions de modification.

Le Conseil d'Etat renvoie en outre à ses observations relatives à l'article 4 du projet et propose d'éliminer la référence à la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 dans l'intitulé. En fait, l'ancien article 4 devient superfétatoire suite à la décision de la commission parlementaire d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche à l'article budgétaire actuel destiné au Fonds national de la recherche. La référence à la modification de la loi concernant le budget est donc supprimée de l'intitulé.

Finalement, la Haute Corporation estime qu'il conviendrait d'indiquer le Code du Travail en dernier lieu. La commission parlementaire y accorde une suite favorable.

La commission parlementaire propose, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, de redresser les intitulés des lois faisant l'objet du présent projet de loi et de changer l'ordre de l'énumération.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les changements apportés à l'intitulé initial.

##### *Article 1er*

Cet article élargit les attributions du Fonds national de la recherche créé par la loi du 31 mai 1999 en lui confiant, au-delà des attributions inscrites à la loi précitée, également l'allocation d'aides à la formation-recherche dans le but de soutenir des personnes, sans distinction de leur nationalité, dans la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de leur formation, soit au niveau doctoral, soit au niveau postdoctoral („chercheurs en formation“), ainsi que le financement de mesures incitatives visant la promotion de l'instrument des aides à la formation-recherche.

Le Conseil d'Etat propose de changer les six alinéas existants de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche en paragraphes. La commission est d'accord avec cette suggestion.

Elle propose cependant d'introduire sept nouveaux paragraphes pour répondre, entre autres, aux deux oppositions formelles du Conseil d'Etat basées sur deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“), en introduisant les critères d'attribution et les montants maximaux relatifs aux aides à la formation-recherche.

Pour des raisons de clarté, la Commission propose encore de rassembler tous les changements apportés à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sous un nouveau paragraphe.

Comme l'introduction de la définition du chercheur en formation à l'article 1er, paragraphe (8), rend obsolète la répétition de la définition au paragraphe (7), la Commission propose de modifier le nouveau paragraphe (7) de l'article 1er comme suit: Les termes „des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“,“ sont remplacés par „des chercheurs en formation“.

Pour des raisons de clarté et de concordance avec l'article L. 122-1, paragraphe (3) point 3. du Code du Travail et du projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont rassemblées au paragraphe (8) les définitions, aux fins de la présente loi, du chercheur en formation, du chercheur, de la recherche, et de l'établissement d'accueil. Cette clarification fait suite à une demande du Conseil d'Etat.

La commission propose de biffer la mention „reconnue d'utilité publique“ s'appliquant aux fondations ou associations. La notion d'établissement d'utilité publique n'a plus de portée juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Il est spécifié que les entreprises visées par le présent projet de loi sont des entreprises privées établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréées à cet effet par le ministère ayant l'économie dans ses attributions. Cette spécification relative aux entreprises visées est en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Il a été précisé par la Commission parlementaire que les dispositions sous objet concernent aussi des organismes tels que la Banque Centrale, qui est investie d'une mission de recherche.

Il est à noter que le champ d'application de la future loi n'est pas limité au territoire luxembourgeois afin de ne pas éliminer les doctorants et postdoctorants luxembourgeois entreprenant leurs travaux de recherche dans une institution de recherche à l'étranger. La commission n'a donc pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat de limiter l'application des aides aux recherches effectuées sur le territoire luxembourgeois. La Commission parlementaire estime que la procédure d'agrément pour les entreprises fournit les garanties nécessaires pour écarter des abus éventuels liés à une exploitation de chercheurs et répond ainsi aux soucis exprimés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une clarification concernant les bénéficiaires visés par le projet de loi est introduite en spécifiant que toutes les personnes inscrites en doctorat ou postdoctorat, indépendamment de leur statut éventuel d'étudiant, sont des „chercheurs en formation“ visés par le présent projet de loi.

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe (9) a été amendé en vue d'opérer une délimitation claire des deux formes de l'aide, c'est-à-dire la subvention et la bourse, ainsi qu'entre le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche et la personne à laquelle est versé le montant de l'aide. Le texte proposé par le Conseil d'Etat est repris avec la précision que les chercheurs en formation sont les bénéficiaires de la bourse respectivement du contrat de formation-recherche.

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire la phrase „Un règlement grand-ducal détermine les cas et les critères d'allocation des bourses de formation-recherche“ afin d'introduire une notion indiquant que les subventions de formation-recherche constituent la règle alors que les bourses représentent une mesure d'exception dont les modalités sont indiquées dans un règlement grand-ducal. La commission a fait sienne cette suggestion tout en échangeant le mot „critères“ par „conditions“ afin d'éviter une confusion avec les critères d'attribution généraux des aides.

L'ajout au paragraphe (12) est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et à sa demande d'inclure le principe des aides à la formation-recherche ainsi que les critères d'allocation dans le présent projet de loi.

Les critères d'attribution sont repris du texte du projet initial de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi d'aides à la formation-recherche par le fonds



national de la recherche. Dans ce contexte, il faut également noter que la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis sur ledit règlement grand-ducal, d'introduire le critère „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ n'a pas été reprise.

La Commission parlementaire a pris note du fait que l'insertion d'un tel critère avait également été revendiquée par la Chambre de Commerce, mais estime qu'une telle disposition n'apporterait pas de valeur ajoutée au texte et que „les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg“ sont plus appropriés comme critère.

Le nouveau paragraphe (13) sur les montants des aides est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il indique le montant maximal de chaque catégorie d'aide, sa correspondance à l'indice du coût de la vie, la composition du montant de l'aide ainsi que le montant maximal à attribuer pour des prix d'excellence. Les montants indiqués correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la ventilation des montants de l'aide ainsi que les conditions et modalités liées à l'attribution de l'aide.

La commission propose encore d'ajouter à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche un nouvel alinéa derrière l'avant-dernier alinéa afin de permettre au Fonds national de la recherche de recourir à une procédure allégée de décision par la délégation de la décision du Conseil d'administration au secrétaire général du Fonds national de la Recherche. Cette disposition est destinée à éviter des délais d'attente trop importants dans le chef des demandeurs d'aides.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat marque son accord quant aux modifications apportées à l'article 1er.

#### *Article 2*

Cet article spécifie la modification à apporter à la loi du 9 mars 1987 sur l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public.

Le Conseil d'Etat note que l'abrogation du dispositif visé n'est que la conséquence normale de l'inscription de ces aides dans le texte de la loi modifiée du 31 mai 1999 et des nouvelles compétences accordées par la loi au Fonds national de la recherche.

#### *Article 3*

Le travail de recherche que le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche réalise dans le cadre de sa formation doctorale ou postdoctorale constitue typiquement une tâche précise et non durable comportant par ailleurs obligatoirement la composante de formation à la recherche.

Or, la législation régissant le contrat de travail à durée déterminée, telle qu'établie par le Code du Travail, comporte un certain nombre de contraintes d'exécution difficilement conciliables avec les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement efficace d'une formation doctorale ou postdoctorale. L'article vise les modifications du Code du Travail devenues nécessaires.

Le point 3. du paragraphe (1) vise les chercheurs dans les institutions énoncées alors que le point 4. vise les chercheurs en formation définis à l'article 1er de la loi portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Ainsi, pour des raisons de clarté, la définition du „chercheur“ est transférée du point 4. au point 3. en biffant au point 4. la phrase „Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“ pour la transférer vers le point 3.

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat le bout de phrase purement explicatif et donc superfétatoire „ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche“ est supprimé du point 4. du paragraphe (1).

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le point 5. a été réagencé en limitant son application aux grades de bachelor, master et brevet de technicien supérieur respectivement à une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et une précision concernant les établissements d'enseignement supérieur visés est introduite en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les étudiants en formation doctorale ne sont donc pas concernés par la limitation au niveau du contrat de travail du point 5.

Les directeurs de lycées ayant signalé que de plus en plus d'élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire s'adonnent à des activités rémunérées durant l'année scolaire, il a été jugé opportun d'appliquer la limite de la durée d'occupation salariée à dix heures par semaine également aux élèves des lycées et lycées techniques en ajoutant un nouvel alinéa 2 au point 5. introduit au paragraphe (3) de l'article L. 122-1. Au point II. 2. du présent rapport il a cependant déjà été précisé qu'une durée de travail hebdomadaire de 15 heures est envisageable ultérieurement. Pour de plus amples informations, prière de se référer au point susmentionné du présent rapport.

Il arrive de plus en plus souvent que le Ministère du Travail et de l'Emploi soit confronté à des demandes, notamment du milieu culturel et associatif, pour pouvoir occuper des adolescents (entre 15 et 18 ans) également les dimanches et jours fériés pendant les vacances scolaires. Afin de tenir compte de cette réalité, le nouveau paragraphe (5) de l'article 3 vise à autoriser ce travail pendant les dimanches et pendant les jours fériés légaux tout en précisant que les suppléments courants devront aussi être payés aux étudiants effectuant du travail le dimanche ou un jour férié légal.

*Article 4 (ancien)*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a décidé de biffer l'article 4 du projet et d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche dans l'article budgétaire actuel destiné au fonds national de la recherche.

*Article 4 (nouveau)*

En attendant le vote et la mise en vigueur de la loi, dont le présent projet fait l'objet, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée continuera d'attribuer des bourses de formation-recherche en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Un ajout à cet article permet de convertir une bourse de formation-recherche en aide à la formation-recherche sans devoir attendre le terme de l'attribution initiale de la bourse de formation-recherche. Cette disposition permet de passer le plus tôt possible au nouveau régime, potentiellement plus favorable au niveau contractuel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article, si ce n'est que le texte retenu par amendement pourrait se lire comme suit:

„Le demandeur respectivement le bénéficiaire d'une bourse régie par l'article 23 précité peut solliciter, en accord avec son établissement d'accueil, que la bourse octroyée ou déjà allouée soit attribuée ou convertie en aide à la formation-recherche, selon des modalités fixées par règlement grand-ducal.“

La commission ne peut pas accepter la proposition de texte de la Haute Corporation. Il pourrait en effet y avoir confusion avec les textes existants vu que le Conseil d'Etat parle de „bourse octroyée ou déjà allouée“ et non pas de „bourses sollicitées ou allouées“ comme proposé par le législateur.

*Article 5 (nouveau)*

La Commission parlementaire propose d'introduire une date d'entrée en vigueur différée pour les dispositions relatives aux aides à la formation-recherche, ceci afin de pouvoir mieux planifier les innovations et de réaliser ainsi une transition optimale entre l'ancien système des bourses de formation-recherche et le nouveau système des aides à la formation-recherche.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article nouveau.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et la Commission du Travail et de l'Emploi recommandent à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
  - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
  - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

**Art. 1er.**— La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

(i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept nouveaux paragraphes y sont ajoutés. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
  - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe du présent article,
  - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
  - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
  - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
  - e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un éta-

blissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence."

(ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

**Art. 2.-** La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

**Art. 3.-** Le Code du Travail est modifié comme suit:

(1) A l'article L. 122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:

a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires."

(2) A l'article L. 122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris."

(3) A l'article L. 122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;"

(4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein."

(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;"

**Art. 4.-** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.-** Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

Luxembourg, le 2 juillet 2008

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Fred SUNNEN

